

Trêves, traités de paix et traités d'alliances à Rome à l'époque républicaine (509-27 av. J.C.)

Saliou NDiaye

Département d'Histoire,
Université CAD — Dakar (Sénégal)

Introduction

A Rome, en période de guerre, l'ouverture des hostilités, tout comme l'armistice (entendons par-là toute suspension des hostilités), étaient précédés de négociations. Celles-ci étaient entamées par l'une des deux parties dans le cas d'une trêve ou d'une capitulation ; mais elles l'étaient conjointement lorsqu'il s'agissait de conclure un accord de paix ou l'alliance. Mais les Anciens, comme le note Y. Garlan, « ne concevaient pas de véritable guerre sans des accords... Le temps de guerre et le temps de paix étant, pour ainsi dire, d'essence différente tout passage de l'un à l'autre ne pouvait se faire sans précaution et sans garantie »¹. Rome fut amenée à établir des accords fort divers avec de nombreux peuples qui s'étaient liés d'amitié avec elle, tout comme avec d'autres qui avaient

capitulé devant sa toute puissance. Cette étude se propose d'analyser la nature des nombreux accords conclus par Rome aussi bien en temps de guerre qu' en temps de paix. Parmi les conventions négociées durant l'ouverture des hostilités, nous étudierons d'abord les trêves. Quelles formes pouvaient-elles revêtir ? De quelles façons concluait-on un cessez-le-feu ? Quelles conditions fallait-il remplir avant de le solliciter ? Ensuite nous traiterons des pactes qui mettaient fin aux hostilités. Quelles étaient les conditions exigées par une Rome toujours victorieuse lors de l'élaboration et de la conclusion de traités de paix ? Quels aspects pouvaient revêtir les accords qu'elle concluait en temps de paix, en particulier de l'accord d'alliance ? Quel était le contenu de ces accords ? Quelles ambiguïtés et obligations réciproques pouvait-on y déceler ?

Les actes diplomatiques conclus en temps de guerre

La trêve, premier pas vers la paix

La trêve marque un arrêt des hostilités pendant un temps plus ou moins long². Cette suspension des combats entre belligérants, requérait nécessairement l'intervention des ambassadeurs et pouvait revêtir diverses formes. Mais comme tout engagement international, elle était soumise à certaines conditions préalables. Y. Garlan en retient quatre. Une trêve pouvait être réclamée « pour célébrer une fête locale ou pour

ensevelir les morts ou pour échanger des prisonniers, et surtout afin d'ouvrir les pourparlers de paix »³.

Cependant l'on remarque que la période républicaine ne fournit pas d'exemples de trêves sacrées demandées ou accordées par Rome en vue de la célébration d'une fête religieuse. Certes, il existait à Rome des jours consacrés, au cours desquels, la coutume des Anciens interdisait de livrer bataille. A en croire Macrobe « lorsque le *latiar*, c'est-à-dire la solennité des fêtes latines était annoncée, de même pendant les *Saturnales* et aussi lorsque le *mundus* était ouvert, la loi religieuse défendait de combattre⁴. Il était également interdit de combattre le lendemain des fêtes religieuses ».

¹ Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, Paris, 1972, p. 25.

² Tite-Live, *Histoire romaine*, texte traduit par J. Bayet, Belles lettres, Réed. 1971 : T.L., IV, 35, 2 signale par exemple une trêve de vingt ans, conclue par Rome avec les Véiens au début du V^e siècle avant notre ère ; et une autre, de trois ans seulement, avec les Eques alors que ces derniers « la voulaient plus longue ». Mais au cours de notre période, leur durée s'est considérablement réduite jusqu'à couvrir seulement quelques jours, cf., CÉSAR, *Guerre des Gaules*, texte traduit et établi par L. A. Constans, CUF, Paris, Belles Lettres, 1964, (2 vol.), B. G., IV, 11.

³ Y. Garlan, *op. cit.*, p. 31.

⁴ MACROBE, *Saturnales*, Edit. F. Eyssenhard, 1868, I, 16, 16-17.

Toujours selon Macrobe, les Pontifes avaient aussi décidé que « le lendemain des calendes, des nones et des ides, devait être jour considéré comme jour de deuil et qu'on ne pouvait ni combattre, ni sacrifier, ni tenir des comices »⁵. Mais l'on ne saurait donner le nom de trêves sacrées à ces fêtes locales, qui s'accompagnaient dans la cité même d'une trêve civile et judiciaire de durée fixe. Ce sont tout au plus des jours fériés au cours desquels, la célébration de la fête religieuse nécessitait, pour son bon déroulement, l'obligation de surseoir à toute opération militaire. On pourrait les comparer aux hiéroménies grecques comme les *Karneia doriennes* ou les *Demetria* d'Athènes⁶.

Ce qui différencie ces fêtes romaines des trêves sacrées grecques, c'est que ces dernières étaient « des fêtes fréquentées non seulement par des citoyens, mais aussi par des étrangers ». Il était donc nécessaire, grâce à une convention « temporaire d'Asylie et d'*Asphaleia* » d'assurer la sécurité des fidèles venus de loin ainsi que leurs biens⁷. Par conséquent, ces trêves sacrées revêtaient un caractère international du fait de l'acceptation tacite, de leur nature et des obligations qu'elles engendraient, par la plupart des cités concernées. Or tel n'était pas le cas à Rome où la suspension des activités militaires était une décision unilatérale qui tout au plus, devait permettre à la cité de célébrer en toute quiétude ses fêtes religieuses. D'ailleurs, l'auteur des *Saturnales* précise que ces indications n'étaient valables que lorsque les Romains pouvaient choisir le jour où ils voulaient combattre. Si le combat leur était imposé par l'adversaire, ils devaient alors prendre les armes et défendre leur patrie⁸. Il s'agissait par conséquent, d'une interdiction nationale qui s'effaçait lorsque le salut de la patrie était en jeu ; mieux, l'ennemi n'était pas tenu de respecter cet arrêt unilatéral. Mais tout autre était la trêve des morts qui elle, intervenait à la suite d'un accord avec l'adversaire.

La trêve des morts

Une simple suspension d'armes pouvait être décidée d'un commun accord, pour ensevelir les morts. Car le droit des Anciens voulait qu'une fois la guerre arrêtée, l'on rendît à l'adversaire ses morts, afin qu'ils fussent inhumés. Cet usage n'était pas inconnu des Romains. Au cours des années 241-234, lors la première guerre punique, la résistance punique animée par Amilcar Barca, fut très vive en Sicile, notamment à Eryx. Diodore raconte qu'à la suite d'un des violents affrontements qui opposèrent les légions du consul Fundanius aux soldats carthaginois, le général romain refusa d'accorder à Amilcar la trêve qu'il sollicita pour enlever ses morts. Il fut puni de son impiété, poursuit l'historien grec, par une grande défaite⁹. Tite-Live rapporte qu'en 215 avant J. C., au lendemain de la bataille de Nola, qui avait fait cinq mille morts du côté carthaginois et mille morts du côté romain, « une trêve tacite fut employée des deux côtés, à ensevelir les morts... Marcellus, suivant un vœu fait à Vulcain, les brûla »¹⁰. Le mot « tacite » du Padouan est assez révélateur, en ce sens qu'il conduit à penser qu'aucun des belligérants, n'avait voulu le premier, demander l'arrêt des combats. Ce qui sous-entendait que prendre cette initiative, était en quelque sorte un aveu de sa faiblesse et qu'aussi, le seul fait de demander à l'adversaire ses morts, pouvait être interprété par celui-ci comme un avantage psychologique important.

Cette trêve des morts était sollicitée et obtenue par l'entreprise d'un héraut. Par exemple en 197 avant J. C., au cours de la seconde guerre de Macédoine, au lendemain de la bataille de Gonnus, c'est un héraut du roi macédonien Philippe V, qui vint trouver Quintus dans l'espoir « d'obtenir une trêve, le temps voulu pour enlever, en vue de leur sépulture, les hommes tombés dans la bataille... »¹¹. Mais ajoute Tite-Live « c'était, en réalité, pour demander la permission d'envoyer des ambassadeurs ». Cependant, le consul romain accepta les deux

⁵ Id., *ibid.*, I, 16, 22.

⁶ Cf. l'intéressante mise au point de Georges Rougemont, « La Hiéroménie des PYTHIA et les trêves sacrées d'ELEUSIS, de DELPHES et d'OLYMPIE », *Bulletin de Correspondance Hellénique* (B.C.H.), XCVII, 1973, p. 75-106, cf. p. 81-86.

⁷ Id., *ibid.*, p. 96-97. Il existait quatre conventions de trêves sacrées en Grèce : les trêves pythique, olympique, isthmique et néméenne ; et la trêve des mystères d'ELEUSIS qui durait cinquante cinq jours, cf., id., *ibid.*, p. 86-88.

⁸ MACROBE, *Saturnales*, I, 16, 20. On a appelé guerres puniques les conflits qui opposèrent à trois reprises les Romains et les Carthaginois (Punici en latin). Celles-ci se déroulèrent de 264 à 241 avant J. C. ; de 218 à 201 avant J. C. ; et en 146 avant J. C. Voir Saliou NDIAYE, « Le traitement des populations dans les villes prises d'assaut par Rome durant les Guerres Puniques » *Revue Sénégalaise d'Histoire*, Nouvelle série, N° 1, 1995, p. 4 7-5 6.

⁹ Diodore, *Bibliothèque Historique*, traduit par E. Bommelaer, CUF, BELLES Lettres, Paris, 1935 : XXIV, 9, 2.

¹⁰ T. L., XXIII, 46, 4.

¹¹ T. L., XXXIII, 11, 3.

propositions du roi, puisqu'il donna son accord pour l'une et l'autre. La trêve des morts apparaît donc comme une coutume bien ancrée dans les mentalités d'alors. Plutarque d'ailleurs, affirme qu'en 67 avant J. C., Lucullus avait accru l'hostilité de l'armée à son égard, car il avait négligé de rendre les devoirs funèbres dus aux Romains tombés à la bataille de Zéla¹². Par conséquent, il n'y avait rien d'étonnant à ce que Philippe l'ait sollicitée. Même s'il est certain qu'un adversaire en position de faiblesse pouvait, par cette faveur, obtenir quelque moment de répit ; le vainqueur du moment lui, ne devait poser aucune condition à l'adversaire, en lui rendant ses morts. Cependant, il en va tout autrement de la trêve proprement dite.

La trêve proprement dite

Une suspension d'armes pouvait être aussi décidée toujours d'un commun accord et pour une période déterminée, afin de faciliter l'envoi d'ambassadeurs en vue de négociations de paix. Cette interruption des hostilités ne pouvait être accordée par Rome, sans que certaines garanties aient été, au préalable, fournies par le demandeur. Celles-ci lui étaient notifiées par le général victorieux après que celui-ci eut consulté son état-major. Scipion après Zama, n'accepta de négocier avec les Carthaginois, qu'après avoir pris conseil avec son conseil de guerre¹³. C'est aussi après avoir convoqué ses légats et tribuns et recueilli leur avis, que Quinctius rédigea les conditions auxquelles il accordait en 195, l'armistice à Nabis, le tyran de Sparte¹⁴. Marius fit de même en 105 avant J.C., avant de concéder une trêve à Bocchus, roi de Maurétanie et beau-père de Jugurtha¹⁵.

Quant à la durée de la trêve, naturellement, elle était déterminée par Rome, puisqu'elle négociait toujours en position de force. En 197, Quinctius, lors de sa première entrevue avec Philippe V à Nicaea, accorda une trêve de deux mois au roi ; mais celui-ci refusa les condi-

tions qui lui étaient imposées¹⁶. Ce n'est que lors d'une deuxième entrevue cette fois-ci à Tempé, que le Macédonien finit par accepter les propositions romaines assorties cette fois, d'une trêve de quatre mois¹⁷. Celle qui fut imposée à Nabis était d'une durée de six mois¹⁸. Il pouvait arriver que la durée de la trêve ne soit pas fixée, ce fut le cas de celle que Rome en 202 après Zama, concéda aux Carthaginois¹⁹.

Le temps de trêve devait permettre aux ambassadeurs ennemis, munis de sauf conduits de se rendre en toute quiétude en territoire romain afin d'y mener des négociations en vue d'une paix durable. Celles-ci bien entendu étaient difficiles, car Rome, en vainqueur tout puissant, visait toujours le même objectif : affaiblir davantage le vaincu. Il fallait d'abord le désarmer militairement, rendre vaine voire impossible toute tentative de reprise des hostilités, ensuite l'affaiblir sur le plan économique. Ainsi la trêve, conclue avec Carthage, fut garantie par la livraison de cent cinquante otages, et par le paiement d'une indemnité de guerre de mille talents²⁰. En 197, Philippe dut livrer son fils Démétrios et certains de ses amis comme otages et payer deux cents talents. Il devait aussi céder « toute la côte d'Illyrie, remettre tous les déserteurs et prisonniers. A Attale il devait rendre ses navires et les équipages pris avec eux ; aux Rhodiens la région dénommée la peraea ; aux Étoliens, Pharsale et Larissa, aux Achéens, Argos et Corinthe »²¹. D'après Tite-Live on ajouta au pacte la clause suivante « que les troupes royales devaient être aussitôt retirées de Phocide et de Locride ». Une trêve conclue entre Rome et un adversaire pouvait également engager les alliés romains. Celles de 197 par exemple, concernait non seulement Philippe de Macédoine et Rome, mais aussi Pergame, les Rhodiens, les Étoliens et Achéens. La trêve conclue en 195, concernait « NABIS d'une part, de l'autre, les Romains, le roi Eumène et les Rhodiens ».

¹² Plutarque, *Vies parallèles*, ed., B. Perrin, The loeb class. Libr., 1948/1955 (11 vol.), Pompée, XXXIX, 1. C'est Pompée qui rendit ce pieux devoir aux soldats de Triarius qui, trois ans auparavant, avaient péri à Zéla. Il fit inhumer les restes de ces malheureux qui "jonchaient toujours le sol".

¹³ T. L., XXX, 36, 10-11.

¹⁴ Id., *ibid.*, XXXIV, 35, 1.

¹⁵ Salluste, *Jugurtha*, texte traduit et établi par A. Ernout, CUF, Paris, 1971 : *lug.*, CII, CIV.

¹⁶ T. L., XXXII, 35.

¹⁷ Id., *ibid.*, XXXIII, 13, 14.

¹⁸ Id., *ibid.*, XXXIV, 35, 1.

¹⁹ Id., *ibid.*, XXX, 36, 10-11 ; *app.*, *lib.*, 53. Il s'agit de la dernière bataille qui opposa les Romains aux Carthaginois au cours de la seconde guerre punique (218-202 avant J. C.).

²⁰ Id., *ibid.*, XXX, 37, 1

²¹ Id., *ibid.*, XXXIII, 13 ; 14. On avait aussi admis à cette réunion les alliés de Rome.

La trêve commençait le jour où les conditions de paix étaient notifiées à l'intéressé. Mais celles-ci ne sauraient être définitives, le Sénat pouvait les alléger ou les amplifier. Ainsi un général en chef pouvait en droit strict conclure un armistice, mais ne saurait s'engager à garantir l'obtention d'une paix définitive, aux seules conditions qu'il aura exigées. Aussi était-il tenu de restituer les garanties exigées aux vaincus, si aucun accord définitif n'était intervenu. Cela est confirmé par la réponse de Quinctius à Philippe « si le roi n'obtenait pas la paix au Sénat, on lui restituerait otages et argent ».

Au bout du délai imparti, si aucun accord n'était conclu, la guerre reprenait de plus belle. Le conflit contre l'Étolie fut ponctué d'abord par une trêve en 190. Mais les envoyés grecs à Rome ne parvinrent pas à s'entendre avec le Sénat, et les opérations militaires reprurent au printemps. Elles aboutirent au siège d'Ambracie par F. Nobilior en 189. Quand les Étoliens demandèrent à traiter, cette fois le consul exigea une capitulation sans condition : *Aetolos nisi inermes de pace agentes non auditurum se*²².

Enfin, la trêve, ne devait pas fournir à l'une ou l'autre des parties, l'occasion d'attaquer inopinément l'armée

adverse, et manquer ainsi à son égard, de loyauté la plus élémentaire. Dans un pareil cas, plus rien ne devra alors justifier un quelconque prolongement de la trêve. Les députés complices d'une telle machination, perdaient même *ipso facto* leur immunité pour avoir représenté, non pas des chefs vertueux, mais un ennemi fourbe et sacrilège. En 202, Rome accusa les Carthaginois d'avoir violé une trêve conclue quelque temps auparavant. Les Puniens auraient pillé un convoi de vivres escorté par trente navires de guerre, que la tempête avait rejeté sur la côte africaine. Usant du droit d'aubaine, les Puniens pillèrent l'épave²³. Scipion envoya à Carthage trois ambassadeurs pour se plaindre²⁴. Ces faits rouvrirent les hostilités²⁵.

Dans le livre IV du *Bellum Gallicum*, César aussi rend compte d'une trêve qui aurait été rompue à l'improviste par l'ennemi. Selon lui, les Germains, après avoir convenu d'une trêve avec lui, lui auraient livré bataille. Aussi estima-t-il après ce combat « qu'il ne devait plus donner audience aux députés ni accueillir les propositions de gens qui auraient commencé par un coup de trahison et par ambassades (*per dolum atque insidias*) ; à la faveur d'une demande de paix »²⁶.

²² T. L., XXXVI, 27-28.

²³ T. L., XXX, 20.

²⁴ Ceux-ci, au Sénat d'abord, puis devant l'assemblée du peuple protestèrent hautement. Leur rude franchise déplut, elle n'obtint nulle réponse. Protégés contre la fureur de la foule par Hannon le grand et Hasdrubal « le bouc », ils durent demander, pour assurer leur retour, l'escorte de deux trirèmes puniques. Malgré tout, la quinquerème romaine fut assaillie à la station navale de Rucsumo, par trois navires carthaginois, mais elle s'échappa grâce à sa vitesse.

²⁵ Polybe, *The Histories*, with an english translation by W. R. Paton, the loeb classical library, London, 1954 /1960, (6 vol.) : XV, 1 et 2. XXX, 25, 2. Sur l'intervention d'Hannon et d'Hasdrubal, chef du parti pro-romain : App., lib., 34. Les Romains durent rappeler ces faits à l'occasion du nouvel armistice : POL., XV, 17, 3 ; 18, 3 ; T. L., XXX, 37, 1 ; 6 ; 11-12 ; App., lib., 53.

²⁶ César, B. G., IV, 13, 1 Mais, il est douteux qu'il s'agisse d'une véritable trêve. Car César avait d'abord lancé aux députés : Usipètes et Tenctères - qui ne constituaient pas l'ensemble, mais une faction des Germains- cet ultimatum à savoir : qu'il « n'y avait pas d'amitié possible d'eux à lui, s'ils restaient en Gaule ». Les députés, en attendant de revenir au bout de trois jours, avaient demandé au Romain de ne pas avancer davantage. Ce dernier avait refusé, pensant que ce délai de trois jours aurait permis au gros de la cavalerie ennemie de venir en renfort (B. G. IV,9) A ce moment-là, CÉSAR se trouvait à quelques journées de marche » seulement de l'ennemi. Lorsque les ambassadeurs étrangers revinrent au bout du délai fixé, le proconsul était déjà à quelques douze milles de leur camp, c'est-à-dire moins d'une journée de marche. Sa cavalerie, qui le précédait, devait donc en être tout proche et pouvait, n'ayant encore reçu aucune instruction, prendre l'initiative d'une attaque. C'est ce qui pourrait expliquer le fait que les ambassadeurs « se mirent à supplier César de ne pas aller plus avant, leurs prières étant vaines, ils essayèrent d'obtenir qu'il fit porter aux cavaliers qui étaient en avant garde, l'ordre de ne pas engager le combat » (IV,8). Ils réclamaient en outre trois autres jours, afin de négocier avec les Ubiens, leur installation sur le territoire de ce peuple. César promit de n'avancer ce jour que de quatre milles. Son avant garde fit-elle de même ? Le général ne l'indique pas, se bornant à demander aux députés germains de venir le trouver le lendemain « en aussi grand nombre possible, afin qu'il pût se prononcer en connaissance de cause sur leurs demandes (B. G., IV, 11,5). Or d'ici là, la cavalerie romaine avait largement le temps d'atteindre le camp des autres tribus germaines et de l'attaquer. C'est ce qui arriva, en effet, mais le proconsul rejeta sur la cavalerie adverse l'initiative de combat qui s'engagea alors : « Mais les ennemis, dès qu'ils aperçurent nos cavaliers, qui étaient au nombre d'environ cinq mille, tandis qu'eux mêmes n'en avaient pas plus de huit cents..., chargèrent les nôtres, qui ne se méfiaient de rien » (IV, 12, 1.). Devant un rapport de force qui leur était lourdement défavorable, il peut paraître surprenant, que les Germains aient pris l'initiative de ce combat. Ils n'avaient donc pris les armes que pour se défendre, obéissant ainsi au principe que leurs députés avaient énoncé lors de leur première ambassade : « les Germains ne prendraient pas l'initiative de faire la guerre au peuple romain, mais si on les attaquait, ils ne refuseraient pas la lutte » (IV, 7, 3).

Mais en fait, César n'avait cherché avec les Germains, qu'à gagner du temps pour se placer d'abord en position de force, provoquer l'ennemi, pour ensuite l'accuser à la moindre occasion, d'avoir rompu une trêve illusoire²⁷. Son stratagème ne manqua pas d'ailleurs de susciter l'indignation de certains de ses contemporains. Plutarque rapporte le témoignage d'un certain Tanusius Germanus, un ami de Cicéron selon lequel Caton aurait, au cours d'une séance du Sénat, « émis l'avis de livrer César aux barbares pour se purifier de la violation de la trêve commise par lui, et faire retomber la malédiction sur le coupable »²⁸.

Certes l'on pourrait mettre sur le compte d'une méfiance naturelle, les garanties exigées de l'ennemi par Rome. Mais à les analyser de plus près, on se rend compte que l'*urbs* cherchait avant tout à désarmer militairement ses ennemis afin de les contraindre à conclure rapidement la paix, à ses conditions. En exigeant aussi le paiement d'indemnités de guerre, elle leur imposait une situation de fait : la prise en charge des dépenses de son armée. Ce qui du reste soustrayait le vaincu, du moins momentanément des inévitables exactions que le droit de guerre aurait légitimées.

Mais à partir de la guerre d'Étolie, Rome imposa à ses adversaires, des conditions de trêve qui ressemblaient plutôt à des préliminaires de paix. Désormais, aucun État, quelle que fût sa puissance, ne fut en mesure de se soustraire aux exigences d'une Rome toujours victorieuse. Cela apparaît du reste clairement, à travers le discours plein de morgue que César tint au chef germain Arioviste en lui rétorquant que « les lois de la guerre voulaient que les vainqueurs imposassent leur autorité aux vaincus comme bon leur semblait. C'est ainsi qu'il était dans les traditions de Rome de dicter sa loi aux vaincus non point d'après les ordres d'un tiers, mais selon son propre gré... Si les Héduens étaient ses tributaires,

c'était parce qu'ils avaient tenté la fortune des armes, parce qu'ils avaient livré bataille et avaient eu le dessous... »²⁹.

Les traités de paix

Les traités de paix marquaient, de façon plus ou moins durable, l'arrêt des hostilités. Comme pour la déclaration de guerre, à l'origine l'intervention des fétiaux³⁰, garants du *ius fetiale*, était indispensable à leur conclusion, ainsi que l'approbation du peuple romain. Nous retrouvons ceci indiqué dans Tite-Live, au sujet de la paix demandée par les Samnites, aux Romains, après le désastre des fourches Caudines, en 321 avant J. C. « les consuls étant allés auprès de Pontius pour les pourparlers, comme le vainqueur parlait d'un traité, ils déclarèrent que sans décision du peuple, ils ne pouvaient conclure un traité, ni sans intervention des fétiaux et autres cérémonies solennelles³¹ ». Le rôle des féciaux sera supplanté plus tard par celui des ambassadeurs.

C'est en 241 avant J. C., que Rome conclut avec Carthage, son premier traité hors d'Italie ; il est connu sous le nom de traité de Lutatius³². Il comportait à la fois des clauses financières, militaires et diplomatiques. Car Rome profita de sa victoire pour évincer Carthage de la Sicile et lui faire supporter les dommages de guerre ; ceux-ci devaient être payés en dix annuités de deux cent vingt talents euboïques. Si l'on en croit Polybe, le peuple ne ratifia pas cette convention mais en aggrava les seules conditions financières³³.

Quant au traité de paix qui mit fin à la deuxième guerre punique, aucune de nos sources n'en fait mention. Cependant Tite-Live note qu'après qu'on eut entendu les ambassadeurs carthaginois venus négocier la paix au lendemain de Zama, les tribus se prononcèrent pour la paix et désignèrent pour la conclure SCIPION³⁴.

²⁷ Cf. sur ces faits l'intéressant point de vue de M. RAMBAUD, *L'art de la déformation historique dans les commentaires de César*, Belles Lettres, Paris, 1952, p. 118-122.

²⁸ Plu., César, XXII, 3.

²⁹ César, B. G., I, 36, 1 et 3.

³⁰ Au sujet des fétiaux, cf. : C. SAULNIER " Le rôle des prêtres fétiaux et l'application du *ius fetiale* à Rome ", Rev. Hist. Dr., LVIII, 1980, p. 171-199.

³¹ T. L., IX, 5, 1.

³² POL., I, 62, 7-9 ; 63, 1 ; III, 27.

³³ Id., *ibid.*, 62, 9 sur ces problèmes, cf. la mise au point de M. Sznycer, in *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, PUF, Paris, 1978, vol. II, p. 609. Rome exigea aussi que les prisonniers romains lui soient rendus sans rançon. L'on sait d'ailleurs que l'*Urbs* violera ce traité, en rouvrant les hostilités contre Carthage ; que le traité de 226, sur lequel ses ambassadeurs fondèrent leur revendication juridique était pratiquement nul. La raison, nous l'avons évoquée, c'était un engagement personnel n'obligeant pas les États.

³⁴ T. L., XXX, 43, 2-4. Lors de la conclusion de l'armistice, le consul avait demandé aux Puniques de rendre leurs prisonniers, les déserteurs et les esclaves fugitifs, de retirer leurs armées d'Italie et de Gaule, d'abandonner toutes les îles entre l'Italie et l'Afrique ; de livrer tous leurs vaisseaux, sauf vingt, et de payer cinq mille talents. Scipion doubla les indemnités de guerre réparties en cinquante annuités.

Les *Patres*, n'étant pas à même d'apprécier la situation, ont préféré renvoyer les députés carthaginois sans conclure, et charger Scipion adjoint de dix ambassadeurs, de décider de cette paix, au mieux des intérêts romains. Si Rome ne profita pas de sa victoire pour s'installer en Afrique, elle désarma sa rivale, qui devait rendre aux Romains, prisonniers et déserteurs, remettre ses éléphants, ainsi que tous ses vaisseaux sauf dix. Ordre fut donné à Carthage de "ne faire la guerre ni en Afrique, ni hors d'Afrique sans la permission du peuple Romain"³⁵ "Rome usant de sa supériorité militaire cherchait à tenir Carthage à jamais "confinée" en Afrique. Mieux, par ce traité elle sonnait le glas de son adversaire, réduite au rang d'une cité vassale. Certes elle conservait un territoire africain, mais le traité suscita contre elle un rival, en Afrique même : Masinissa, prince numide allié de Rome, à qui Carthage devait rendre ses territoires et ceux qui avaient appartenu à ses ancêtres. Ainsi pour éprouver la docilité de Carthage, Rome pouvait à son gré, grâce à ce traité, appuyer ou contenir les prétentions que le Numide était désormais en droit de nourrir, sur les territoires autrefois occupés par sa famille. Rome pouvait ainsi, si l'occasion d'intervenir à nouveau contre la Vaincue s'avérait nécessaire, se forger *un casus belli* sérieux³⁶.

En Orient, les mêmes ambiguïtés pouvaient être décelées, dans les conventions qui ponctuèrent les divers conflits entre Rome et les États grecs. Le traité de Phoiniké qui en 205, mit fin à la première guerre de Macédoine, est la seule convention que Rome signa grâce à des médiateurs³⁷.

A partir du second siècle, Rome ne négocia plus de traités, elle les imposa à la fin des guerres dans lesquelles elle était impliquée. P. Ducrey d'ailleurs remarque que « l'équilibre que supposait l'application de procédures telles que l'échange de prisonniers, fut définitivement rompu, dès que Rome s'engagea dans la Méditerranée Orientale »³⁸. Nous l'avons déjà évoqué, Philippe V, les Étoliens ou Antiochos III, furent contraints de se soumettre aux volontés signifiées par Rome, dans des traités inégaux qu'ils furent contraints d'accepter. Rome les somma de livrer sans contrepartie leurs prisonniers, les transfuges, et même les ennemis de Rome qu'ils avaient accueillis auprès d'eux³⁹. Une autre innovation importante peut être décelée dans le traité qui fut imposé aux Étoliens en 189. La confédération fut tenue dans un état de sujétion totale, les Étoliens devant reconnaître « *l'imperium maiestatemque Populus Romanus* ».

Leur nation désormais « ne fournira passage à aucune armée marchant contre les alliés et amis de Rome ; elle ne lui fournira aucun secours, elle aura pour ennemis les ennemis du peuple romain, elle prendra les armes contre eux, elle leur fera la guerre »⁴⁰. Dans ce traité apparaît pour la première fois « la clause de Majesté » caractéristique des traités inégaux qui donnait en quelque sorte « une forme légale au statut d'État-client »⁴¹. En effet, cette clause implique la reconnaissance d'une inégalité fondamentale entre les parties contractantes, dont l'une devait toujours céder à l'autre. Il s'agit là d'un instrument d'une pure domination. Car Rome a désormais, un droit de regard sur les relations diplomatiques que la confédération étolienne aura à nouer.

³⁵ T. L., XXX, 37, 3-5.

³⁶ A propos de la politique impérialiste de Rome dont l'appétit des conquêtes s'enfle au fil des conquêtes, excitant ainsi l'envie ou soulevant la haine : voir Saliou Ndiaye « Rome et l'opinion publique internationale à l'époque républicaine » Ann. Fac. Lettr. Sc Hum. Dakar, n° 2 4, 1994, p.31-44.

³⁷ Si l'on en croit Tite Live, le proconsul P. Sempronius aurait demandé aux Epirotes de dire à Philippe V, qu'il était prêt à le rencontrer afin de faire, au nom de Rome, la paix avec lui. Cela ressort nettement dans ce passage du padouan : *Epirotae templata prius Romanorum voluntate legatos de pace communi ad philippum misere satis confidere conventuram eam ad firmantes. si ad conloquium cum P. Sempronio venisset* : T. L. Cette paix du reste ne fut sincère ni d'un côté ni de l'autre. A la différence des précédentes, cette convention posa un délicat problème, celui des *foedari adscripti*. Même si les modernes sont très partagés sur cette question J. L. Ferrary, in Rome et..., Vol.II, p.736-737 nous sommes certains que les Athéniens ne furent pas associés, sinon ils auraient fournis un prétexte de guerre en 200, lorsque Rome rouvrit, pour la seconde fois, les hostilités contre le roi macédonien. C'est parce qu'ils étaient occupés en Occident par la guerre contre les Puniqes, qu'ils avaient en 205, momentanément accepté ce compromis.

³⁸ P. Ducrey, Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique : Des origines à la conquête romaine, Paris, De Boccard, 1968, p. 270.

³⁹ Cf. Sénatus-consulte de 197/6 : Pol., 44 ; T. L., XXXIII, 30. Paix avec l'Étolie : Pol., XXI, 32, 5-6 ; T. L., XXXVIII, 11, 4 ; Paix d'Apamée Pol., XXI, 42, 10 ; T. L., XXXVIII, 38, 7 Nabis dut aussi remettre aux Romains et à leurs alliés prisonniers et déserteurs.

⁴⁰ Pol, XXI, 32 ; T. L., XXXVIII, 11.

⁴¹ CL. Nicolet, Rome et la conquête... T. II, p. 750 ; également Saliou Ndiaye " Le recours aux otages à Rome sous la République " Dialogues D'Histoire Ancienne, Besançon, n° 21,1, 1995, p.149-165.

Dans la convention signée avec Antiochos et qui est connue sous le nom de traité d'Apamée⁴², Rome usa de sa toute puissance, en imposant au vaincu les conditions auxquelles il devait se soumettre non seulement à Rome mais aussi à Eumène, aux Rhodiens ainsi qu'aux autres alliés romains. C'est Rome qui négocia à leur place sans avoir même, auparavant, discuté avec eux des clauses qui les concerneraient ainsi que du détail de leur application. L'*Urbs* exerçait ainsi sur eux « une domination impériale »⁴³.

La clause d'amitié stipulait « qu'il y aura amitié éternelle entre les Romains et Antiochos dans la mesure où celui-ci observera les clauses du traité ». Ces clauses, bien entendu, ne sont pas bilatérales car la non-observance n'entraînerait de conséquences que pour Antiochos ; même si le traité stipule, qu'en cas de contestation d'une des clauses par l'une des parties contractantes, celle-ci « fera appel à un arbitrage »⁴⁴. Certes l'arbitrage était une pratique courante durant l'Antiquité. Mais en général l'arbitre choisi devait être, comme le souligne Polybe, plus fort que la plus forte des deux parties⁴⁵. Or nous ne connaissons, au cours de cette période, d'arbitre plus fort que Rome.

A partir de la signature du traité d'Apamée, l'*Urbs* eut la même conduite à l'égard des vaincus et même de ses alliés. Les conventions qu'elle négociait, privaient désormais ses alliés comme ses ennemis, de toute initiative sur la scène internationale et de toute action sans la bénédiction romaine⁴⁶. D'ailleurs ces paroles d'Isocrate, illustrent à merveille la véritable nature des conventions que Rome imposa à ses adversaires : « Qui ignore qu'il y a traité quand les clauses sont égales et impartiales pour les deux parties, ordre quand elles placent l'un d'eux en état d'infériorité contrairement à la justice »⁴⁷.

Même rédigés et conçus conformément à ses propres intérêts, ces traités seront violés chaque fois que Rome sentit le besoin de sévir à nouveau contre tel ou tel vaincu.

La seule loi qui, par conséquent présidait à la signature de ces traités, était celle du plus fort, le respect du formalisme juridique de ces conventions ne fut en réalité qu'apparent.

Les actes diplomatiques obtenus en temps de paix

L'accord d'amitié

En temps de paix, d'autres types d'accords comme les traités d'amitié ou d'alliance pouvaient être conclus. Un peuple pouvait se « lier d'amitié » avec Rome ou recevoir d'elle le titre « d'ami du peuple romain ». Mais il importe d'ores et déjà de souligner que ces mots bien que proches n'avaient pas le même contenu et avaient des significations distinctes. Dans cette perspective, la qualité d'ami pouvait être favorable ou défavorable au peuple ou au souverain qui en bénéficiait. Le traité signé en 212 avec la confédération étolienne stipulait clairement « les conditions dans lesquelles les Étoiliens deviendraient les amis et les alliés du peuple romain ». Ils étaient tenus de faire la guerre sur terre à Philippe, et sur mer avec l'aide au moins de vingt cinq quinquérèmes romains. Dans ces conditions, une partie du butin leur reviendrait. Les peuples qui s'associeraient à eux contre le roi de Macédoine, deviendraient aussi à leur tour, les alliés de Rome et auraient leur part de l'*amicitia* romaine⁴⁸.

Quand Tigrane d'Arménie se rendit seul, à pied, au camp romain pour se livrer à Pompée, celui-ci fit bon accueil, le rassura en lui rendant tous les domaines héréditaires de sa famille. Le proconsul lui donna le titre « d'allié et d'ami du peuple romain », mais exigea qu'il remette « six mille talents, cinquante drachmes à chaque soldat, mille à chaque centurion et dix mille à chaque tribun militaire »⁴⁹.

⁴² Cf. T. L., XXXVIII, 38, sur les différentes clauses de ce traité, sur le règlement, cf. l'étude très détaillée de E. Will., op. cit., T. II, p. 187-192 et J. L. Ferrary, in : Rome et la conquête..., Vol. II, p. 747-749.

⁴³ Pour reprendre l'expression heureuse de M. C. Préaux, Le monde hellénistique : La Grèce et l' Orient (323 /146 AV. J. C.), Vol. II, p. 351.

⁴⁴ Pol., XXI, 46 et T. L., XXXVIII, 38, 17 qui contrairement à Polybe note que « toute contestation entre les parties sera réglée conformément au droit par procédure judiciaire ou si toutes les deux consentent par les armes ». Le Romain, encore une fois, tente de donner une justification rétrospective de la reprise des hostilités.

⁴⁵ Pol., V, 67.

⁴⁶ Rome a peu tenu compte des doléances des populations dont elle disposait, par exemple en 189, les Lyciens et Cariens furent donnés aux Rhodiens, en récompense de leur dévouement (Pol., XXII, 5). Les premiers protestèrent en vain auprès des commissaires du Sénat.

⁴⁷ Isocrate, Panég., IV, 176 (trad. G. MATHIEU-E. BREMOND).

⁴⁸ T. L., XXVI, 24, 8, 10.

⁴⁹ App., Mithr., 104.

L'*amicitia* entre un roi étranger pouvait être conclu par un *imperator* ou le représentant du peuple romain sur le territoire conquis. Ainsi lorsque Salluste nous parle de *Masinissa, rex Numidarum, in amicitiam receptus a P. Scipione*⁵⁰, nous ne pouvons nous rendre compte avec certitude qu'il s'agit de l'*amicitia* officielle que parce qu'il déclare quelques lignes plus bas : *Igitur amicitia Masinissae bona atque honesta nobis permansit*⁵¹.

César lui, ne se contentait pas de faire entrer les peuples gaulois dans l'amitié de Rome, mais il s'était attaché, par les liens de l'*amicitia Priuata*, un certain nombre de chefs qui lui apportèrent ensuite leur appui lors de la guerre civile⁵². Cet aspect de l'*amicitia* n'était en fait que la forme prise par la clientela, lorsqu'elle s'appliquait à des étrangers d'un certain rang. L'emploi du terme *amicitia* ménageait simplement leur susceptibilité en même temps qu'il correspondait à la considération plus grande que l'on devait à des personnages qui, chez eux, constituaient l'aristocratie⁵³.

Mais lorsque le peuple romain, par le biais de son représentant, concluait, avec un souverain étranger un traité d'amitié, cet accord n'était pas perpétuel et devenait même caduc à la mort du souverain avec lequel il avait été conclu. Aussi, était-il de règle constante, qu'il soit confirmé par chacun de ses successeurs. Quand un changement de règne survenait dans une dynastie amie de Rome, le prince héritier, ne manquait pas à son avènement ou peu après, de renouveler l'amitié ou l'alliance : « *renovare amicitiam, societatem* », qui unissait au peuple romain le ou les rois dont il était l'héritier. D'ailleurs des exemples de cette nature ne manquent pas : Persée renouvela le traité conclu avec Philippe V de Macédoine⁵⁴, tout comme Antiochos IV de Syrie, le fit pour celui signé par son père Antiochos III ; certainement, son frère Seleucos IV lui aussi, le prorogea.

Le pacte d'amitié conclu en général avec un peuple étranger, découlait naturellement de l'accord de capitulation et en était comme le prolongement. Il consistait

donc, après les hostilités, en une « construction positive de type pacifique, chargée d'obligations réciproques : le mot latin *pax* et peut-être aussi le mot grec *eirène* évoquent, du point de vue étymologique, l'établissement d'un nouvel état de chose »⁵⁵. César employait les expressions *amicitiam facere et venire in amicitiam* pour rendre compte de ce genre de rapports internationaux. Faisant allusion aux Ubiens, il écrivit qu'ils « avaient lié amitié avec lui, lui avaient donné des otages, (et) le priaient très instamment de leur porter secours, parce que les Suèves menaçaient leur existence » : *Ubi... amicitiam fecerant, obsides lederant, mangnopere orabant ut sibi auxilium ferret, quod graviter ab Suebis premerentur*⁵⁶. Dans un autre passage, l'auteur du *Bellum Gallicum* notait également que l'Eburon Ambiorix s'était lié, par un traité d'amitié aux « Germains », devenant ainsi leur client : César « savait... que par l'entremise des Trévires il s'était lié d'amitié avec des Germains ». *Per Treveros venisse germanis in amicitiam cogneverat*⁵⁷.

Ainsi l'*amicitia*, selon la conception romaine, sous-entendait naturellement une dépendance politique, un rapport de sujétion que Rome ne manqua pas d'entretenir avec les nations qui la sollicitèrent. En 193, les ambassadeurs d'Antiochos III, envoyés à Rome pour y conclure, au nom de leur roi un *foedus amicitiam*, furent étonnés quand on leur fit savoir que leur demande était soumise à certaines conditions. Mais le chef de l'ambassade séleucide Menippos les rejeta. Après avoir dans sa réponse, énuméré les différents traités que pouvaient conclure les peuples et souverains selon les circonstances, il en déduisit que son maître, n'ayant jamais été en guerre contre Rome, ne saurait par conséquent contracter avec elle de traité, que sur la base d'une parfaite égalité⁵⁸. En 58 également, des députés romains, porteurs d'une dépêche de César qui mettait l'accent sur l'amitié romano-germaine, vinrent pour la deuxième fois, trouver Arioviste. Dans celle-ci, le proconsul lui reprochait surtout de ne pas se conformer à cette amitié, en se refusant à un « échange de vues sur les affaires qui

⁵⁰ Sall., Iug., V, 4.

⁵¹ Id., ibid., V, 5, pourtant Salluste emploie pour parler de l'*amicitia* personnelle l'expression *priuata amicitia* (XIV, 20). Il s'agit des relations personnelles que Jugurtha a établies, dans son intérêt, avec un certain nombre d'hommes politiques influents à Rome.

⁵² César, *Bellum Civile*, Texte établi et traduit par P. Fabre, CUF, Belles Lettres, Paris, 1969: III, 59, 1-3.

⁵³ Hellegouarc'h (J.), *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Belles Lettres, Paris, 1963. Rééd., 1972, p. 51-55.

⁵⁴ Pol., XXV, 3, 1, Diod., XXIX, 30, T. L., 58, 1 ; XLI, 24, 6.

⁵⁵ Y. Garlan, op. cit., p. 36.

⁵⁶ César, B. G., IV, 16, 5.

⁵⁷ Id., ibid., IV, 5, 4.

⁵⁸ T. L., XXXIV, 57, 7-9 : *esse autem tria genera foederum* - : *unum, cum bello victis dicerentur leges* - ; *alterum, cum pares bello aequo foedere in pacem atque amicitiam venirent* - ; *tertium esse genus, cum, qui numquam hostes fuerint, ad amicitiam sociali foedere inter se iungendam coeant* ; *eos neque dicere nec accipere leges* ; *id enim victoris et victi esse. Ex eo genere cum Antiochus esset, mirari, se, quod romani aequum conseant leges ei dicere eqs.*

leur étaient communes »⁵⁹. Le Romain lui présenta ensuite cette amitié comme un « grand bienfait », dont il aurait dû être reconnaissant à Rome ; avant de lui adresser un ultimatum en bonne et due forme. Mais seulement, Arioviste n'avait pas la même conception de l'amitié que le proconsul, et d'ailleurs, il le fit connaître. Pour lui, une amitié de bon aloi consistait, pour sa part, « à s'abstenir de prescrire aux Romains l'usage qu'ils devaient faire de leur droit » et pour ces derniers à ne pas entraver l'exercice du sien : « César lui faisait un tort grave en provoquant, par son arrivée, une diminution de ses revenus... »⁶⁰.

Les positions de Menippos et d'Arioviste sont donc sans équivoque : une véritable amitié suppose, au-delà de la coexistence pacifique, un respect mutuel ainsi qu'une réelle égalité politique. Elle supposait aussi la non-ingérence de l'une des parties dans la politique intérieure de l'autre. C'est du moins la même interprétation, que les ambassadeurs usipètes et tenchères donnèrent au mot « amitié », lorsqu'ils s'adressèrent à César en ces termes. «... Si les Romains acceptaient leur amitié, ils pouvaient être d'utiles amis : qu'ils leur assignent des terres ou qu'ils les laissent conserver celles qu'ils avaient conquises... »⁶¹.

En réalité, cette conception romaine de l'*amicitia* conduisait naturellement Rome à établir des rapports de sujétion, aussi bien avec les peuples amis qu'avec ses anciens ennemis, vaincus par la force des armes. Dans les deux cas, c'est toujours le peuple le plus puissant qui commandait et celui qui était en position de faiblesse, obéissait. Cependant, ces liens de dépendance entraînaient des obligations bilatérales qui permettaient d'entretenir et de consolider ces relations « amicales ». Il ne suffisait pas non plus de nouer des relations amicales de peuple à peuple ; il fallait également les entretenir et les consolider.

L'accord d'amitié obligeait les parties qu'il liait à se porter mutuellement assistance et à partager le même sort,

quelles que fussent les circonstances. Les devoirs du peuple protecteur, en l'occurrence Rome, consistaient à défendre, au besoin par les armes, les intérêts de « ses amis » de moindre condition. En 218, Rome décida d'intervenir contre Carthage, afin de protéger ses alliés sagontins⁶². En 212 la convention passée avec la confédération étolienne, stipulait que Rome se garderait, en signant un traité avec Philippe V, de lui laisser « le droit d'attaquer les Étoliens et leurs alliés »⁶³. César, tout au long de ses campagnes en Gaule, s'ingénia à défendre ses amis de moindre condition.

D'ailleurs, un sénatus-consulte de 61 avant J. C., disposait que « tout gouverneur de la province de Gaule devrait autant que le permettait le bien de l'État, protéger les Héduens et les autres amis de Rome »⁶⁴. Rome avait aussi des devoirs à assumer à l'endroit de ces peuples, si elle voulait bénéficier du respect et de la considération de ses partenaires. Ceux-ci en revanche, avaient à supporter des charges qui pesaient bien lourd sur la balance de l'*amicitia*. Celles-ci étaient aussi nombreuses que variées. Avant tout, ils devaient se garder d'apporter toute assistance aux ennemis de Rome. Le *bellum Gallicum* recèle de nombreux passages, où César envoya des ultimatums à ses alliés les mettant en garde contre toute forme d'assistance à ses ennemis⁶⁵.

L'*amicitia* astreignait également les peuples assujettis à Rome, à lui venir en aide en lui livrant tantôt du ravitaillement, tantôt du matériel militaire ou même des troupes. Micipsa, roi de Numidie mit beaucoup de zèle pour venir en aide aux Romains. Il leur envoya du blé, des éléphants qui frayèrent la marche des légions d'Espagne en 141, et de Gaule en 121⁶⁶. Scipion, pour chasser les Puniques d'Espagne, se servit des frondeurs baléares et des cavaliers ibères⁶⁷. En 131, l'expédition contre Aristonicos dirigée par Crassus, était composée par les troupes des rois alliés : Mithridate III roi du Pont, Nicomède II de Bithynie et Ariarathe V de Cappadoce⁶⁸.

⁵⁹ César, B. G., I, 35, 2.

⁶⁰ César, B. G., I, 36, 4.

⁶¹ Id., *ibid.*, IV, 7, 4.

⁶² Voir Astin (A. E.), "Saguntum and the origins of the second Punic war" *Latomus*, XXVI, 1967, p. 577-596.

⁶³ T. L., XXVI, 24, 8-13.

⁶⁴ César, B. G., I, 35, 4, cf. également VIII, 49, I et VII, 5, 1-3.

⁶⁵ César, B. G., I, 26, 6 ; 28, 1 ; VIII, 44, 3-4.

⁶⁶ App., *Lib.*, 67 et 89 ; Sall., VII, 2, Florus, I, 35, 5.

⁶⁷ T. L., XXIV, 30.

⁶⁸ Eutrope, IV, 9. Rome abandonna d'ailleurs, pour prix de leur sacrifice, la Phrygie Majeure à Mithridate III, la Lyaconie à Ariarathe VI, qui succéda à son père tombé en même temps que Crassus. Voir : Bloch (R.), Carcopino (J.), *Histoire romaine*, III, Des Gracques à Sulla, PUF, 1952, p. 241.

Quant aux alliés, anciens ennemis vaincus, ils étaient en plus tenus de verser à Rome une redevance, signe de leur assujettissement, symbole de la victoire romaine et châtement de la guerre : *Quasi victoriae praemium ac poena belli*⁶⁹.

Enfin la garde des otages était une autre obligation qui incombait également au peuple client, de Rome. En 53, avant que César eût vaincu les Sénon, il reçut d'eux des otages dont il confia la garde à ses « amis » héduens⁷⁰.

Les obligations découlant de l'accord d'amitié étaient donc aussi nombreuses que draconiennes, pour le peuple client, comme pour le farouche résistant de naguère ; obligé de coopérer, à son corps défendant, avec plus puissant que lui. Cette forme de traité n'est pas, somme toute, sans faire penser à certains « accords d'amitié et de coopération » de notre époque qui, sous des dehors anodins, perpétuent en réalité, avec des structures nou-

velles, les rapports de domination des grandes puissances sur les anciennes colonies. Une fois de plus, l'histoire s'est répétée.

L'organisation des territoires vaincus, soumis, ou alliés dévoile ainsi un chef d'œuvre d'empirisme et de perspicacité de la diplomatie romaine qui a été la clé de réussite de la politique extérieure. Toutefois pour être valide, ces accords internationaux devaient être garantis par un serment. Celui qui le prononçait encourrait, en cas de manquement à la foi jurée, non seulement la colère des hommes, mais aussi la malédiction des dieux⁷¹. Cependant cette validité, à l'époque républicaine a surtout dépendue non pas du respect du serment, mais pour l'essentiel, des rapports de forces. D'ailleurs Rome, à chaque fois qu'elle a eu à rompre un engagement international a toujours su trouver les moyens juridiques pour le contourner donnant ainsi l'illusion de lui demeurer toujours fidèle⁷². □

⁶⁹ Cic., Verr., II, III, 6, 12. C'est le *stipendium*, ainsi nommé parce qu'il a d'abord servi à la solde des troupes. Suivant les pays, il s'acquittait en espèces comme en Macédoine, ou en nature comme en Espagne en Sardaigne, en Afrique : *Stipendiatium vectigal* — (Cic., Pro Balbo, XVIII, 81 : *Quod si Afris, si Sardinis, si Hispanis... Stipendio multatis...*) — ou bien, il variait d'année en année en fonction des récoltes comme en Sicile les *decumae*.

⁷⁰ César, VI, 4, cf. également VI, 6, 4.

⁷¹ Voir T. L., XXI, 10, 35 ; 40, 11. Au sujet de la prestation du serment et les problèmes qu'elle a soulevés, voir : Raoul LONIS « La valeur du serment dans les accords internationaux en Grèce classique » Dialogue d'Histoire Ancienne, Besançon, 6, 1980, p. 267-286

⁷² Voir Saliou Ndiaye, « Rome et l'opinion... » p. 37-42.

Références bibliographiques

Sources

CÉSAR, La Guerre des Gaules, texte établi et traduit par L. A. Constans, CUF, Belles Lettres, Paris, 1964, (2 vol.).

FLORUS, Histoire romaine, texte établi et traduit par P. Jal, CUF, Belles Lettres, Paris, 1967, (2 vol.).

PLUTARQUE, Vies Parallèles, ed., B. Perrin, the loeb class. libr., London, 1948-1955 (11 vol.).

POLYBIUS, The Histories, with an english translation by W. R. Paton, the loeb class. libr., London, 1954-1960 (6 vol.).

SALLUSTE, La conjuration de Catilina. La guerre de Jugurtha. Fragments des histoires, texte établi et traduit par A. Ernout, CUF, Belles Lettres, Paris, 1980.

TITE-LIVE, Histoire romaine, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, CUF, Belles Lettres, Paris, 1985.

Ouvrages généraux

ADCOCK F. E., MOSLEY D. J., Diplomaty in ancient Greece, London, 1975.

BLOCH R., CARCOPINO J., Histoire romaine, TII, Des Gracques à Sulla, PUF, Paris, 1952.

DUCREY P., Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce Antique : Des origines à la conquête romaine, De Boccard, Paris, 1968.

GARLAN Y., La guerre dans l'antiquité, Paris, 1972.

NICOLET C. L. et al., Rome et la conquête du monde méditerranéen., PUF, Paris, 1978, (2 vol.).

Études particulières

NDIAYE S., "Rome et l'opinion publique internationale à l'époque républicaine" Ann. Fac. Lettr. Sc Hum. Dakar, n° 2 4, 1994, p. 31-44.

Id., « Le recours aux otages à Rome sous la République » Dialogues D'Histoire Ancienne, Besançon, n° 21,1, 1995, p.149-165.

Id., « Le traitement des populations dans les villes prises d'assaut par Rome durant les Guerres Punique » Revue sénégalaise d'Histoire, Nouvelle série, n° 1, 1995, p. 47-56.

SAULNIER C. « Le rôle des prêtres fétaux et l'application du *ius fetiale* à Rome », Rev. Hist. Dr., LVIII, 1980, p. 171-199.

Résumé Cet article se propose d'étudier la nature des nombreux actes diplomatiques conclus, à l'époque Républicaine (509-27 avant J. C. par une Rome toujours victorieuse. Nous analyserons d'abord les accords conclus en temps de guerre (les différents types de trêves et traités de paix) ensuite les conventions conclues en temps de paix (accords d'alliance).

Notre attention portera sur leur contenu ainsi que sur les obligations réciproques qui découlaient de ces conventions.

Abstract The aim of this article is to analyse the form and content of the various diplomatic actions taken in the Republican epoch (509- 27 b.c.), by an ever victorious Rome. We shall study, in the first instance, the agreements which were made in war times (the various periods of truce and peace treaties), as well as the conventions taken in peace times (alliance-agreements).

Our attention will focus on the contents as well as the reciprocal obligations which stemmed from those very conventions.